ASSEMBLÉE NATIONALE

8ème législature

Taxe sur les conventions d'assurance

Question écrite n° 38831

Texte de la question

M Marcel Bigeard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'economie, des finances et de la privatisation, sur les distorsions de concurrence existant sur le marche francais de l'assurance entre les entreprises offrant au public des contrats d'assurances. Celles-ci ne sont en effet pas toutes soumises aux memes obligations reglementaires ni au meme regime fiscal. C'est ainsi, en premier lieu, que les caisses d'assurances mutuelles agricoles qui sont des entreprises d'assurances regies par le code des assurances delivrent aux agriculteurs, pour leurs risques professionnels, des garanties qui ne supportent pas la taxe sur le contrat d'assurance, alors que les memes garanties, offertes par les autres entreprises d'assurances, sont soumises a cette taxe. C'est ainsi, en second lieu, que les mutuelles regies par le code de la mutualite, dites Mutuelles 1945 (et qui ne sont donc pas des entreprises d'assurances), delivrent a leurs adherents, des contrats d'assurances maladie, dommages corporels et vie, sans avoir a respecter les regles tres contraignantes que la loi impose a toute entreprise d'assurances. Il convient de noter egalement que, pour les garanties maladie et accident, ces Mutuelles 1945 sont exonerees de taxes alors que, pour les memes produits diffuses par les societes d'assurances, la taxe d'assurance s'applique normalement. Une telle discrimination place les fournisseurs de services dans une situation de concurrence anormale et institue une inegalite de traitement entre les citoyens, consommateurs d'assurances. De meme, les regles de constitution et de fonctionnement sont differentes entre les Mutuelles 1945 (code de la mutualite) et les entreprises d'assurances (code des assurances). Il apparait donc souhaitable de proceder a un examen attentif et complet de la situation actuelle et de mettre en oeuvre une reforme visant a supprimer les discriminations et a retablir le jeu normal de la concurrence entre toutes les entreprises d'assurances.

Texte de la réponse

Reponse. - sont fondees sur le fait que les societes et caisses d'assurance mutuelles agricoles regies par le code des assurances, d'une part, les mutuelles relevant du code de la mutualite, d'autre part, ne sont pas dans la meme situation que les autres entreprises d'assurances. En effet, ces organismes sont regis par des dispositions specifiques, a eux seuls applicables, relatives notamment a leur objet ou a leur gestion. C'est ainsi que les societes ou caisses d'assurances mutuelles agricoles doivent remplir les strictes conditions edictees par l'article 1235 du code rural, c'est-a-dire etre des societes ou caisses d'assurances mutuelles gerees et administrees gratuitement, qui n'ont en vue, et ne realisent en fait, aucun benefice. Enfin, elles ne doivent garantir que des risques specifiques a l'activite agricole. De meme, les mutuelles sont, en application des dispositions du titre Ier du code de la mutualite, des groupements a but non lucratif qui, au moyen de cotisations de leurs membres, se proposent de mener, dans l'interet de ceux-ci ou de leur famille, une action de prevoyance, de solidarite ou d'entraide visant notamment la prevention des risques sociaux et la reparation de leurs consequences, l'encouragement de la maternite et la protection de la famille, le developpement moral, intellectuel et physique de leurs membres et l'amelioration de leurs conditions de vie. Lorsque ces organismes assurent les couvertures de risques qui n'entrent pas dans l'objet qui leur a ete devolu par la loi, aucune discrimination n'existe entre ces derniers et les entreprises d'assurances. Le Gouvernement est parfaitement

conscient des difficultes engendrees, d'une maniere plus generale, par les distorsions fiscales, en raison notamment de la realisation a l'echeance 1992 du grand marche interieur europeen. C'est pourquoi il a confie a un groupe de travail, preside par M Marcel Boiteux, la mission d'etudier l'ensemble des mesures fiscales rendues necessaires par cette echeance.

Données clés

Auteur : M. Bigeard Marcel
Circonscription : - UDF
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 38831
Rubrique : Enregistrement et timbre
Ministère interrogé : économie, finances et privatisation.
Ministère attributaire : économie, finances et privatisation.

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 4 avril 1988, page 1395
Réponse publiée le : 9 mai 1988, page 2009